

DOCUMENT

Décret du 19 Brumaire An VIII instituant le Consulat provisoire

Article 1^{er} : Il n'y a plus de Directoire et ne sont plus membres de la Représentation Nationale pour les excès et les attentats auxquels ils se sont constamment portés et notamment le plus grand nombre d'entre eux dans la séance de ce matin, les individus ci-après nommés : Joubert (de l'Hérault), Jouenne, Talot, Duplantier (de la Gironde), Aréna, Garreau, Quirot, Leclerc-Sheppers, Brixhe (de l'Ourthe), Poullain-Grandprey, Bertrand (du Calvados), Goupilleau (de Montaigu), Dauberménil, Marquezy, Guesdon, Grandmaison, Groscassand-Dorimont, Frison, Dessaix, Bergasse-Laziroule, Montpellier, Constant (des Bouches-du-Rhône), Briot, Destrem, Carrere-Lagarriere, Gauran, Legor, Blin, Boulay-Paty, Souilhé, Demoor, Bigonnet, Mentor, Bouaissier, Bailly (de la Haute-Garonne), Bouvier, Beyts, Bricchet, Honoré Declerk, Housset, Gastaing (du Var), Prudhon, Porte, Truck, Delbrel, Leyris, Doche-Delisle, Stevenotte, Jourdan (de la Haute-Vienne), Lesage-Sénault, Chaumont, André (du Bas-Rhin),

Dimartinelli, Collombel (de la Meurthe), Philippe, Moreau (de l'Yonne), Jourdain (de l'Ille-et-Vilaine), Letourneux, Citadella, Bordas, Laurent (du Bas-Rhin).

Art. 2 : Le corps législatif crée provisoirement une commission consulaire exécutive composée des citoyens Sieyès et Roger Ducos, ex-directeurs, et Bonaparte, général, qui porteront le nom de consuls de la République française.

Art. 3 : Cette commission est investie de la plénitude du pouvoir directorial et spécialement chargée d'organiser l'ordre dans toutes les parties de l'administration; de rétablir la tranquillité intérieure et de procurer une paix durable et solide.

Art. 4 : Elle est autorisée à envoyer des délégués avec un pouvoir déterminé et dans les limites du sien.

Art. 5 : Le corps législatif s'ajourne au 1^{er} Ventôse prochain et se réunira de plein droit, à cette époque, à Paris, dans ses Palais.

Art. 6 : Pendant l'ajournement du corps législatif, les membres ajournés conservent leurs indemnités et leurs garanties constitutionnelles.

Art. 7 : Ils peuvent, sans perdre leur qualité de Représentants du peuple, être employés comme Ministres, agents diplomatiques, délégués de la commission consulaire exécutive et dans toutes les fonctions civiles. Ils sont même invités, au nom du bien public, à les accepter.

Art. 8 : Avant sa séparation et séance tenante, chaque conseil nommera en son sein une commission composée de vingt-cinq membres.

Art. 9 : Les commissions nommées par les deux conseils statueront avec la proposition formelle et nécessaire de la commission consulaire exécutive sur tous les objets urgents de police, de législation et de finances.

Art. 10 : La commission des Cinq-Cents exercera l'initiative et la commission des Anciens l'approbation.

Art. 11 : Les deux commissions sont encore chargées de préparer, dans le même ordre de travail et de concours, les changements à apporter aux dispositions organiques de la Constitution dont l'expérience a fait sentir les vices et les inconvénients.

Art. 12 : Ces changements ne peuvent avoir pour but que de consolider, garantir et consacrer inviolablement la souveraineté du peuple français, la République une et indivisible, le système représentatif, la division des pouvoirs, la liberté, l'égalité, la sûreté et la propriété.

Art. 13 : La commission consulaire exécutive pourra leur présenter ses vœux à cet égard.

Art. 14 : Enfin, les deux commissions sont chargées de préparer un code civil.

Art. 15 : Elles siègent à Paris dans les palais du corps législatif et elles pourront se convoquer extraordinairement pour la ratification de la paix ou dans un grand danger public.

Art. 16 : La présente sera imprimée, envoyée par des courriers extraordinaires dans les départements, solennellement publiée et affichée dans toutes les communes de la République.